

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

**Rapport public**

**Date de publication du rapport :** 31 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1325-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Huntsville Long Term Care Centre Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Muskoka Landing, Huntsville

**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 30 janvier 2025.

Les registres suivants ont fait l'objet d'une inspection :

- un registre concernait une allégation de soins inappropriés ou incompetents prodigués à une personne résidente;
- deux registres concernaient une chute d'une personne résidente qui a entraîné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

## RÉSULTATS DU RAPPORT D'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Cas de non-conformité n° 001 : avis écrit en vertu de l'alinéa 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Non-respect de : *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*,  
alinéa 6 (1) (c)**

Programme de soins

Par. 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

(c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit pour une personne résidente donne des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente, car il contenait des renseignements divergents, et la mise à jour du programme de soins a été retardée.

**Sources :** Observations de l'inspecteur, dossier médical de la personne résidente, examen des politiques du foyer et entretiens avec le directeur des soins et d'autres membres du personnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

## **AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins**

Cas de non-conformité n° 002 : avis écrit en vertu de l'alinéa 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Non-respect de : *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*,  
alinéa 6 (4) (a)**

Programmes de soins

Par. 6 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

(a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel qui participait aux soins d'une personne résidente communique son évaluation à d'autres personnes afin de s'assurer qu'elle s'intègre aux autres évaluations de cette personne résidente qu'elle soit compatible avec ces autres évaluations et qu'elles se complètent

**Sources :** Dossier médical de la personne résidente; examen de la politique du foyer; entretien avec le directeur des soins et d'autres membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Aide non fournie pour des soins buccaux**

Cas de non-conformité n° 003 : avis écrit en vertu de l'alinéa 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

**Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 38 (1) (b)**

Soins buccaux

Par. 38 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de conserver l'intégrité des tissus buccaux. On entend notamment ce qui suit par soins buccaux :

(b) une aide physique ou des conseils pour aider tout résident qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas se brosser les dents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel fournisse à une personne résidente l'aide nécessaire pour ses soins buccaux à une date déterminée.

**Sources** : Rapport de l'incident critique; dossier médical de la personne résidente; observations; entretien avec le mandataire de la personne résidente, le directeur des soins et d'autres membres du personnel.